

AFFICHÉ  
LE 21/12/2023.

Département du xxxxxxxxxxxx

Collectivité xxx

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE .....

Annexe XX au contrat de concession

Convention de Mandat

# CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussigné(e)s :

La Collectivité de xxx, représentée par son Maire/Président, Monsieur/Madame xxx, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du xxx en date du xxx, et désignée, dans ce qui suit,

**« le Mandant »** ou **« la Collectivité »**,

d'une part,

Et

xxx, Société xxx, dont le siège social est xxx, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de xxx sous le numéro xxx, représentée par Monsieur/Madame xxx, Directeur Régional agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par

**« le Mandataire »** ou **« le Délégué »**,

d'autre part,

Dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

***Etant préalablement exposé :***

## EXPOSÉ

Par contrat de concession rendu exécutoire le xxx, la Collectivité a délégué au Délégué, la gestion du service public de l'assainissement collectif de xxxxxxxx modifié depuis par xxx avenant(s).

L'article xxx du Contrat de Concession confie au Délégué un mandat de facturation et de recouvrement de la Part Collectivité par application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat de Concession, au recouvrement, à l'encaissement des produits relatifs à la « Part Collectivité » ou toutes prestations accessoires et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La présente annexe au Contrat de Concession précise les modalités d'exercice de ce mandat.

En ce sens, la Collectivité déclare avoir transmis le projet de la présente convention de mandat au comptable public, lequel a rendu un avis conforme ou est réputé avoir rendu un avis conforme au titre de l'expiration du délai d'un mois à compter de la transmission du projet de mandat.

***En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :***

### Article 1er - Objet du mandat

En application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, la Collectivité (ci-après « Mandant ») confie un mandat exprès et spécial au Concessionnaire (ci-après « Mandataire ») de procéder, en son nom et pour son compte, à la facturation, au recouvrement et à l'encaissement, ainsi qu'au reversement des sommes encaissées relatives aux redevances d'assainissement collectif - part collectivité (ou surtaxe) : redevances destinées au financement du budget annexe de l'assainissement collectif, ainsi que toutes les prestations accessoires prévues au contrat de concession.

### Article 2 - Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

Le Mandataire encaisse les produits ci-après sur le territoire précisé par l'article xxx "Périmètre de la concession" du contrat de concession susvisé :

- la facturation des redevances - Part Collectivité, selon les modalités prévus au contrat de concession
- la facturation - Part Collectivité, des opérations relatives aux prestations accessoires ainsi que les frais annexes au service selon les modalités prévues au contrat de concession et/ou règlement du service.

Le Mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus.

Le Mandataire n'effectue aucune démarche ayant pour objet l'exécution forcée des créances du Mandant.

### Article 3 - Durée

La présente annexe au Contrat de Concession portant mandat est conclue pour la durée du Contrat de Concession.

Elle entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession. Elle prend fin de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat de Concession.

Le présent mandat est donc confié pour la durée du Contrat de concession telle que définie à l'article xxx du Contrat de Concession. A l'échéance du Contrat de Concession, le Mandataire poursuit toutefois les opérations précitées pour les factures émises au titre de ce dernier.

#### **Article 4 – Exercice du mandat**

Au titre du présent mandat, le Mandataire perçoit auprès des usagers les Parts Collectivité ou toutes prestations accessoires telles que définies à l'article xxx du Contrat de concession.

S'agissant de la facturation de la Part Collectivité, elle est réalisée en même temps et sur la même facture que la facturation de la Part Concessionnaire :

- La présentation des factures et les délais de paiement des abonnés sont établis conformément aux dispositions de l'article xxx du Contrat de Concession ;
- La périodicité de la facturation est définie à l'article xxx du Contrat de Concession.
- Les opérations de perception et de reversement sont exécutées selon les conditions fixées à l'article xxx du Contrat de Concession.
- Les opérations de versement comprendront dans la mesure du possible les pièces suivantes dans le cadre des dispositions de l'article D.1611-32-7 du CGCT :
  - une synthèse du reversement des parts collectivités encaissées,
  - un état synthétique de la facturation par communes, par classe d'usagers et par type de facture et/ou régularisation
  - un état détaillé des créances non recouvrées à l'issue de la procédure amiable et transférées au comptable du Mandant.

En application de l'article D.1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas suivants:

- Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles, erreur de facturation,
- dégrèvements pour fuite en application du règlement du service
- régularisation de l'assiette suite à la lecture de compteur.

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

#### **Article 5 - Prerogatives du Mandataire**

##### **5.1 Actions à réaliser par le Mandataire**

Au titre du mandat lui ayant été confié et selon les modalités prévues au contrat de concession, le Mandataire est habilité à la réalisation des opérations suivantes :

- Procéder à la facturation des Parts Collectivité et prestations accessoires ou annexes de la Collectivité auprès des usagers ;
- Encaisser les recettes dues au titre de cette facturation et versées au titre des Parts Collectivité ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort sous la forme de remboursement des montants encaissés, de reversement des excédents de versement ou de restitution des sommes indûment perçues ;
- Reverser au Mandant le produit encaissé de ses Parts auprès des usagers ;
- Recouvrer les impayés éventuels selon les conditions prévues par le Contrat de Concession.

## 5.2 Actions à réaliser en cas d'impayés

Pour les Parts Collectivité, le Mandataire est autorisé à relancer les usagers à l'exception de tout recouvrement contentieux consistant en une saisine des instances judiciaires compétentes selon la nature de la créance.

Il peut ainsi accorder un échéancier de paiement.

Il adresse des relances aux débiteurs selon ses procédures de recouvrement (courriers, courriels, sms,... ) sans distinction des parts à recouvrer. Pour y parvenir, il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement, huissiers, avocats, ...

Pour les créances impayées, le Mandataire précise le processus de relance qu'il met en œuvre.

Lorsque le Mandataire aura épuisé l'ensemble des recours amiables, il transfère les créances non recouvrées au comptable du Mandant, et en tout état de cause avant leur date de prescription, afin que ce dernier puisse accomplir toutes diligences adéquates pour leur recouvrement ou puisse les proposer en admission en non valeur le cas échéant.

## Article 6 - Comptes au titre du mandat de perception

Conformément à l'article XX du Contrat de Concession, les opérations de perception et de reversement donnent lieu à l'ouverture par le Mandataire d'un compte spécifique retraçant la totalité des opérations de recettes et de dépenses.

Le Mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la présente annexe. La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au Mandant, à son comptable et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le Mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le Mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes, cette obligation, telle que détaillée à l'article suivant, est respectée conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

## Article 7 – Modalités de reddition des comptes de l'exercice

Le Mandataire opérera la reddition de ses comptes de chaque exercice au moins une fois par an avec une date fixée au 31 mai correspondant à la date de remise du rapport annuel du délégataire.

Il produira à ce titre, les comptes qui retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contradiction entre elles, la totalité des opérations de trésorerie par nature, ainsi que les pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales

Ne seront remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'auront pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Les comptes produits par le Mandataire comportent, en outre :

*« selon les besoins de l'opération :*

- 1. La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition.*
- 2. Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme Mandataire conformes à la balance générale des comptes.*
- 3. L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit.*
- 4. Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.*
- 5. Un état des remboursements réalisés, précisant la nature de la recette, le montant et le motif (erreur de facturation, erreur d'index, dégrèvement, etc.).*

## Article 8 - Contrôle de la Collectivité

Le Mandant exerce le contrôle sur les opérations exécutées au titre du mandat par application des dispositions de l'article XX du Contrat de Concession et des dispositions de l'article D.1611-32-8 du CGCT.

## Article 9 - Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention de mandat s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) conformément au contrat de Concession.

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sécurisée sous la forme de documents PDF et xls.

Fait à xx

Le xx

Le Président/ maire de la Collectivité  
XXXXXXXXX,

Le Directeur XXXXXX  
Sté XXXXXX

XXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX